



Services Techniques  
N/REF : MA/21/07/25

N°T25/473

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur FALCK – 13 bis rue de Fontgrave – 16000 ANGOULEME, à l'effet de présenter un spectacle de marionnettes les 19 et 20 août 2025,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur FALCK, responsable du Théâtre de marionnettes, est autorisé à occuper la place Besombes pour présenter son spectacle.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable les **mardi 19 et mercredi 20 août 2025**.

**ARTICLE 3** : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.  
L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :  
↳ 5 m x 5 m x 2 jours x 0,60 € = 30,00 €

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **12 3 JUL. 2025**  
Par délégation,  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Fabien CALMETTES



**Copie :**

- M. MONTUSSAC
- Service à la population – S. Financier
- PM - Gendarmerie